



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Sixième Commission
Point 86 de l'ordre du jour
Portée et application du principe
de compétence universelle

Projet de résolution

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant sa résolution 64/117 du 16 décembre 2009,

Consciente de la diversité des vues exprimées par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux cerner la portée et l'application du principe de compétence universelle,

Réaffirmant sa détermination à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du principe de compétence universelle est d'en faire une application judicieuse et responsable, qui soit conforme au droit international,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général établi sur la base d'observations de gouvernements¹;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-sixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle;

¹ A/65/181.



3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces indications et de ces observations, un rapport qu'il lui communiquera à sa soixante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».
